



Ordonnance du DFJP sur la mise en œuvre de la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication (OME-SCPT)

Modification du ...

*Le Département fédéral de justice et police (DFJP)
arrête:*

I

L'ordonnance du 15 novembre 2017 sur la mise en œuvre de la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication¹ est modifiée comme suit:

Art. 5, al. 1

¹ Toutes les personnes obligées de collaborer selon l'art. 2, al. 1, let. a à c, LSCPT (fournisseurs) désignent un service responsable de la surveillance et de la fourniture de renseignements que le Service SCPT peut joindre par téléphone et par courrier électronique. À la demande du Service SCPT, les personnes obligées de collaborer visées à l'art. 2, al. 1, let. d à f, LSCPT sont aussi tenues de désigner un service à contacter.

Art. 14, al. 2, phrase introductive et let. c, phrase introductive, let. d et al. 3, phrase introductive et let. b, et al. 4

² Les fournisseurs ayant des obligations complètes traitent les demandes de renseignements dans les délais suivants, dans la mesure où ils y sont tenus selon l'art. 18 OSCPT:

- c. demandes selon les art. 38, 42, 42a, 43, 43a et 48c OSCPT, ainsi que selon l'art. 27 en relation avec les art. 42 et 43 OSCPT:
 - 1. en cas de réception durant les heures normales de travail: dans un délai d'un jour ouvré suivant leur réception,
 - 2. en cas de réception en dehors des heures normales de travail ou les jours fériés: dans un délai de six heures suivant leur réception;

¹ RS 780.117

- d. demandes selon les art. 38a et 44 à 48 OSCPT: dans un délai d'un jour ouvré suivant leur réception.

³ Les fournisseurs ayant des obligations restreintes (art. 16b et 16f OSCPT) traitent les demandes de renseignements comme suit:

- b. demande selon les art. 38, 38a, 42 à 48 et 48c OSCPT, ainsi que selon l'art. 27 en relation avec les art. 42 et 43 OSCPT: dans un délai de deux jours ouvrés suivant leur réception.

⁴ Les FSCD ayant des obligations minimales et les exploitants de réseaux de télécommunication internes traitent les demandes de renseignements dans un délai de deux jours ouvrés suivant leur réception.

Art. 20, al. 1 et 2

¹ Les fournisseurs ayant des obligations complètes et les fournisseurs ayant des obligations restreintes informent le Service SCPT de leur disponibilité à renseigner concernant les services qu'ils offrent et des modalités d'exécution, pour chacun de leurs services, des demandes portant sur des types de renseignements ayant fait l'objet d'une standardisation.

² Les fournisseurs ayant des obligations complètes informent le Service SCPT de leur disponibilité à surveiller les services qu'ils offrent et des modalités d'exécution, pour chacun de leurs services, des types de surveillance ayant fait l'objet d'une standardisation.

II

L'annexe 1 est remplacée par la version ci-jointe.

III

La présente ordonnance entre en vigueur le xx.xx.xxxx.

Annexe 1
(art. 7, al. 3, let. a, 26 et 27a)

Prescriptions techniques relatives aux interfaces pour la mise en œuvre de la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication (version 4.0)²

² Le contenu de la présente annexe est publié dans le RO et le RS uniquement sous forme de renvoi. Il peut être consulté à l'adresse suivante <https://fedlex.data.admin.ch/eli/oc/2023/686> > Informations générales > Étendue de la publication > Publication d'une partie d'un texte sous la forme d'un renvoi.

